



MANSPACH

Extrait du procès-verbal des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH Séance du 9 avril 2024
REÇU LE

10 AVR. 2024

A LA SOUS-PREFECTURE

Conseillers élus : 15 Conseillers en exercice : 14

Absence : 1

Procuration : 0

Date de convocation : 27/03/2024

Sous la présidence de M. Daniel DIETMANN, Maire
Etaient présents : Mme Nathalie VERRIER, Adjointe, M. Pascal WIEDEMANN Adjoint,
MMES Marie-Paule BINDA, Nathalie DURAND, Mireille JOLY, Caroline KIGER
MM. Jean-Marie FLURY, Sébastien GENTZBITTEL, Jeremy GERBER, Brice GSCHWIND,
Dominique RICHARD, Jean-Louis STANTINA
Absent excusé : M. Nicolas HANS

Délibération 8/2024

Objet : Application de la fongibilité des crédits (redéploiement des crédits entre les lignes budgétaires qui composent le programme budgétaire)

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 15 juin 2021, a approuvé, à l'unanimité, l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer à M. le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion de crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, M. le Maire informe le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de sa prochaine séance.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Donne pouvoir à M. le Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion de crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée et ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections du budget 2024.

Certifié exécutoire

Manspach, le 10/04/2024

Le Maire,

Daniel DIETMANN

Suivent les signatures au registre

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Daniel DIETMANN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.